



OBJET : ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-3,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.165-1 et L.165-5,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientations des mobilités,

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire et de ses Adjoints,

Vu la délibération n°2026/003 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant détermination du nombre d'adjoint,

Vu la délibération n°2026/014 du Conseil municipal du 30 mars 2026 relative à la création et composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

CONSIDÉRANT

Que la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, et qu'elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,

Que le rapport de cette commission est présenté au Conseil municipal et est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du Conseil départemental, au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,

Qu'elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal,

Qu'elle est également destinataire des documents de suivi et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée, quand celui-ci concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal,

Que la Commission Communale pour l'Accessibilité et la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), co-existantes, tiennent à jour la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Que cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées,

Qu'elle est présidée, de droit, par le Maire et que la liste des membres est fixée par arrêté du Président de la Commission,

Qu'en Conseil municipal, la composition du CCA a été fixée comme il suit :

- Quatre représentants du Conseil municipal,
- Trois représentants d'associations d'usagers, et
- Trois représentants d'associations de personnes handicapées,

HÔTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95220 Herblay-sur-Seine
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblaysurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20260522-A26J061-AR
Date de réception préfecture : 29/05/2026

Que Monsieur le Maire doit désigner ces représentants par arrêté municipal,

ARRÊTE

Article 1 : Désigne comme suit :

- 4 membres en qualité de représentant du Conseil municipal :
 - o Marlène MATHIOT,
 - o Gérard PIPAT,
 - o Séverine GOMES,
 - o Philippe VONMEURS,
- 3 membres des associations d'usagers :
 - o Eric JEANRENAUX, Directeur de l'Institut Médico-Éducatif (IME) La Chamade,
 - o Olivier BENEZECH, de l'Association régionale des informés moteurs cérébraux (ARIMC),
 - o Sylvie MICHEL, présidente de Téléthon Espoir Herblay,
- 3 membres des associations de personnes handicapées :
 - o Valérie FERRERO, de l'Association des Paralysés de France,
 - o Alain CLEMENCEAU, Directeur de l'Association Centre de vie Pass'R'Aile,
 - o Cédric POUBLAN, de l'Établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) des Bellevues.

Article 2 : Cette délégation cessera de plein droit à l'expiration du mandat électoral.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr).

Que le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine,
Vice-Président du Conseil départemental du Val d'Oise